



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 01-102 bis du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 modifiant le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels.....	4
Décret présidentiel n° 01-297 du 19 Rajab 1422 correspondant au 7 octobre 2001 portant désignation d'un membre du Conseil constitutionnel.....	4
Décret présidentiel n° 01-298 du 19 Rajab 1422 correspondant au 7 octobre 2001 relatif à la publication de la composition nominative du Conseil constitutionnel.....	5
Décret présidentiel n° 01-299 du 19 Rajab 1422 correspondant au 7 octobre 2001 portant désignation des membres de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.....	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'Agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.....	7
Décrets présidentiels du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions de chefs de dairas de wilayas.....	7
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.....	7
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'agriculture et de la pêche.....	7
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'agriculture.....	7
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 mettant fin à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de l'agriculture.....	7
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'agriculture et de la pêche.....	7
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie.....	8
Décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'industrie et de la restructuration.....	8
Décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'industrie et de la restructuration.....	8
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale à la wilaya de Laghouat.....	8
Décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Tipaza.....	8
Décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de Riadh El Feth.....	8
Décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur du Centre des arts et de la culture du Palais des "Raïs".....	8
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 portant nomination du directeur des déplacements, des transports et de la circulation à la wilaya d'Alger.....	9

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 portant nomination du directeur des transports à la wilaya de Blida.....	8
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des travaux publics.....	8
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 portant nomination à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère des postes et des télécommunications.....	8
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 portant nomination à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de la formation professionnelle.....	8
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale du ministère de la formation professionnelle.....	9
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 portant nomination à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de l'agriculture.....	9
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie.....	9
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 portant nomination du directeur général de l'Institut national de médecine vétérinaire.....	9
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 portant nomination à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale.....	9
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	9
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 portant nomination d'un sous-directeur à l'inspection générale du travail.....	9
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 portant nomination du directeur de l'action sociale à la wilaya de Constantine.....	10
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 portant nomination à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	10
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 portant nomination à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.....	10
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 portant nomination d'un chef d'études au ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.....	10

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 8 Joumada El Oula 1422 correspondant au 29 juillet 2001 portant organisation de la formation à l'école nationale des impôts.....	10
---	----

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 25 Joumada Ethania 1422 correspondant au 13 septembre 2001 portant délégation de signature au directeur de l'organisation et de la promotion des échanges commerciaux.....	33
--	----

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 9 Joumada Ethania 1422 correspondant au 28 août 2001 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.....	33
--	----

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 23 Joumada El Oula 1422 correspondant au 13 août 2001 portant création du bulletin officiel du ministère de la communication et de la culture.....	34
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 01-102 bis du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 modifiant le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 125 (alinéa 1er), 163 et 164 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 3. — Après leur désignation ou élection, conformément à l'article 164 de la Constitution,..... (le reste sans changement).

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 5. — Dans le cadre des dispositions de l'article 164 de la Constitution, (sans changement jusqu'à) un jour franc, suivant la date de son installation.

A ce titre, le renouvellement est effectué dans les 15 jours suivant la notification prévue à l'article 4 ci-dessus".

Art. 4. — Les dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 8. — Les fonctions de secrétaire général et de directeurs d'études et de recherches auprès du Conseil constitutionnel prévues à l'article 6 ci-dessus sont régies par les dispositions du décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 susvisé.

La nomination aux dites fonctions est effectuée par décret présidentiel sur proposition du président du Conseil constitutionnel".

..... (Le reste sans changement)

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 01-297 du 19 Rajab 1422 correspondant au 7 octobre 2001 portant désignation d'un membre du Conseil constitutionnel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 125 (alinéa 1er), 164 et 180 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-126 du 24 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 21 avril 1998 relatif à la publication de la composition nominative du Conseil constitutionnel ;

Vu le procès-verbal du Conseil constitutionnel du 25 Moharram 1422 correspondant au 19 avril 2001 relatif au renouvellement de la moitié des membres du Conseil constitutionnel ;

Décète :

Article 1er. — Mlle Fella HENNI est désignée membre du Conseil constitutionnel.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1422 correspondant au 7 octobre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 01-298 du 19 Rajab 1422
correspondant au 7 octobre 2001 relatif à la
publication de la composition nominative du
Conseil constitutionnel.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 125
(alinéa 1er), 164 et 180 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989,
modifié, relatif aux règles se rapportant à l'organisation du
Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses
personnels ;

Vu le décret présidentiel n° 98-126 du 24 Dhou El Hidja
1418 correspondant au 21 avril 1998 relatif à la
publication de la composition nominative du Conseil
constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 01-297 du 19 Rajab 1422
correspondant au 7 octobre 2001 portant désignation d'un
membre du Conseil constitutionnel ;

Vu le procès-verbal du Conseil constitutionnel du 25
Moharram 1422 correspondant au 19 avril 2001 relatif au
renouvellement de la moitié des membres du Conseil
constitutionnel ;

Vu les procès-verbaux des élections au Conseil
constitutionnel au titre du Conseil de la Nation, de
l'Assemblée populaire nationale et de la Cour suprême ;

Décète :

Article Unique — Est publié au *Journal officiel* de la
République algérienne démocratique et populaire, la
composition nominative du Conseil constitutionnel,
Mme, Mlle, et MM :

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| — Saïd Bouchair, | président ; |
| — Ali Boubetra, | membre ; |
| — Fella Henni, | membre ; |
| — Mohamed Bourahla, | membre ; |
| — Nadir Zeribi, | membre ; |
| — Nacer Badaoui, | membre ; |
| — Mohamed Faden, | membre ; |
| — Ghania Lebied née Meguellati, | membre ; |
| — Khaled Dhina, | membre. |

Fait à Alger, le 19 Rajab 1422 correspondant au
7 octobre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 01-299 du 19 Rajab 1422
correspondant au 7 octobre 2001 portant
désignation des membres de la Commission
nationale consultative de promotion et de
protection des droits de l'Homme.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125
(alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja
1421 correspondant au 22 mars 2001 portant création de la
Commission nationale consultative de promotion et de
protection des droits de l'Homme ;

Décète :

Article 1er. — La Commission nationale consultative de
promotion et de protection des droits de l'Homme, est
composée de Mmes, Mlles et MM. :

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION :

— Mustapha Farouk Kasentini.

LES MEMBRES :

1. — AU TITRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

La Présidence de la République :

- Bouskia Ahcène ;
- Saïdi Abdelhak ;
- Driss Ali ;
- Khachai Houari .

Le Conseil de la nation :

- Moumene Amar Es-Saïd ;
- Redjimi Mourad.

L'Assemblée populaire nationale :

- Biodh Ahmed ;
- Sidi-Moussa Abdelkrim.

Le Conseil supérieur de la magistrature :

- El Hachemi Cheikh.

Le Conseil supérieur islamique :

- Taleb Abderrahmane.

Le Haut commissariat à l'amazighité :

- Souani Mohamed Chérif.

Le Conseil national économique et social :

— Derdache Abdellah.

2. - AU TITRE DES ORGANISATIONS NATIONALES, PROFESSIONNELLES ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE :**L'Organisation nationale des moudjahidine :**

— Benadouda Amar.

Les Organisations syndicales :

— Djenouhat Salah.

— Adjabi Salah.

Le Croissant rouge algérien :

— Boukhroufa Abdelkader.

Le Conseil de l'ordre des avocats :

— Ammari M'Hamed.

Le Conseil national de déontologie médicale :

— Zahani Zoubir.

Les associations à caractère national dont l'objet se rapporte aux droits de l'Homme :

— Belloula Nacéra ;

— Fillali Kamel ;

— Khiati Mostapha ;

— Ladjouze-Rezig Aïcha ;

— Hafsi Nouria ;

— Djafer Nouara Saïdia ;

— Zaalani Abdelmadjid ;

— Kheldoune Hocine ;

— Tayebi Larbi Salima ;

— Zitoune Baya ;

— Bettahar Fatiha ;

— Amimour Zakia ;

— Bouyoucef Lakhdar Abdelouahab ;

— Bekadja Ben Ali ;

— Baghdadi Fatiha née Tari ;

— Bendjaballah Souad née Moussaoui.

3 - AU TITRE DES MINISTÈRES :**Le ministère de la défense nationale :**

— Bennacer Larbi.

Le ministère de la justice :

— Hamed Abdelouahab.

Le ministère de l'intérieur et des collectivités locales :

— Belhadj Abdelkader.

Le ministère des affaires étrangères :

— Meghlaoui Hocine.

Le ministère de l'éducation nationale :

— Khaldi Boubekeur.

Le ministère chargé de la jeunesse :

— Boukhari Zoubir.

Le ministère chargé de la santé :

— Chentouf Zahia.

Le ministère de la communication et de la culture :

— Akeb Fatiha.

Le ministère chargé de la protection sociale :

— Loukriz Mériem Nacéra.

Le ministère chargé de la solidarité nationale :

— Saïdi Yazid Nacereddine.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1422 correspondant au 7 octobre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'Agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.

Par décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur à l'Agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements, exercées par M. Mohamed Mouloud Mokhtari, sur sa demande.

Décrets présidentiels du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Sétif, exercées par M. Turki Medjreb.

Par décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Abdellah Ben Antar.

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la recherche et de la coopération à l'ex-ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Boualem Oumedjbeur, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'agriculture et de la pêche.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'agriculture et de la pêche, exercées par M. Bouskrine Boudaa, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'agriculture.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'agriculture, exercées par M. Ali Feraoun, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 mettant fin à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, il est mis fin aux fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, exercées par MM. :

— Mohamed Seghir Mellouhi, directeur de l'aménagement rural, de l'organisation foncière et de la protection des patrimoines ;

— Abdelmalek Bouhabal, sous-directeur de la santé animale et de la pharmacie vétérinaire ;

— Abdenacer Rabah, sous-directeur de l'agriculture saharienne ;

— Abdelmalek Ahmed Ali, sous-directeur de l'organisation du patrimoine foncier agricole ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'agriculture et de la pêche.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation professionnelle et coopérative à l'ex-ministère de l'agriculture et de la pêche, exercées par M. Madjid Belkadi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, il est mis fin, à compter du 10 juin 2000, aux fonctions de directeur général de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, exercées par M. Kamel Saka.

**Décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422
correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin
aux fonctions du chef de cabinet du ministre de
l'industrie et de la restructuration.**

Par décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de l'industrie et de la restructuration, exercées par M. Zerrouk Seddaoui, admis à la retraite.

★

**Décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422
correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin
aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse
au cabinet du ministre de l'industrie et de la
restructuration.**

Par décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'industrie et de la restructuration, exercées par M. Mohamed Tayeb Boukeffa, admis à la retraite.

★

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422
correspondant au 25 août 2001 mettant fin aux
fonctions du directeur de l'action sociale à la
wilaya de Laghouat.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale à la wilaya de Laghouat, exercées par M. Saïd Bouteldja, appelé à exercer une autre fonction.

★

**Décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422
correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin
aux fonctions du directeur général de l'Office de
promotion et de gestion immobilière à la wilaya
de Tipaza.**

Par décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Tipaza, exercées par M. Omar Hadjeras.

★

**Décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422
correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin
aux fonctions du directeur général de l'office de
Riadh El Feth.**

Par décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'Office de Riadh El Feth, exercées par M. Abdelhamid Bouhrour.

**Décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422
correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin
aux fonctions du directeur du Centre des arts et
de la culture du Palais des "Raïs".**

Par décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur du Centre des arts et de la culture du Palais des "Raïs", exercées par M. Abdelkader Hosni.

★

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422
correspondant au 25 août 2001 portant
nomination du directeur des déplacements, des
transports et de la circulation à la wilaya d'Alger.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, M. Yahia Bendjoudi, est nommé directeur des déplacements, des transports et de la circulation à la wilaya d'Alger.

★

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422
correspondant au 25 août 2001 portant
nomination du directeur des transports à la
wilaya de Blida.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, M. Belkacem Rahmouni, est nommé directeur des transports à la wilaya de Blida.

★

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422
correspondant au 25 août 2001 portant
nomination d'un sous-directeur au ministère des
travaux publics.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, M. Boualem Oumedjbeur, est nommé sous-directeur de la coopération et de la recherche au ministère des travaux publics.

★

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422
correspondant au 25 août 2001 portant
nomination à des fonctions supérieures au sein de
l'administration centrale du ministère des postes
et des télécommunications.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, sont nommés aux fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère des postes et des télécommunications, Mme et M. :

— Khaled Tadount, chargé d'études et de synthèse ;

— Houria Khenchelaoui, sous-directeur de la réglementation des services radioélectriques.

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422
correspondant au 25 août 2001 portant
nomination à des fonctions supérieures au sein de
l'administration centrale du ministère de la
formation professionnelle.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, sont nommés aux fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de la formation professionnelle, Mme et MM. :

- Abdelaziz Boudiaf, directeur d'études ;
- Belkacem Djoudad, chargé d'études et de synthèse ;
- Azedine Brahimi, directeur des études et de la coopération ;
- Yasmina Samai, chargée d'études et de synthèse.

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422
correspondant au 25 août 2001 portant
nomination d'un inspecteur à l'inspection
générale du ministère de la formation
professionnelle.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, M. Mohamed Larbi, est nommé inspecteur à l'inspection générale du ministère de la formation professionnelle.

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422
correspondant au 25 août 2001 portant
nomination à des fonctions supérieures au sein de
l'administration centrale du ministère de
l'agriculture.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, sont nommés aux fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, MM. :

- Abdelmalek Ahmed Ali, directeur des statistiques agricoles et des systèmes d'information ;
- Ali Moumen, directeur de la protection des végétaux et du contrôle technique ;
- Mohamed Seghir Mellouhi, directeur de l'organisation foncière et de la protection des patrimoines ;
- Ali Feraoun, chargé d'études et de synthèse ;
- Farid Hadji, chargé d'études et de synthèse ;
- Hamid Derkaoui, chargé d'études et de synthèse ;
- Bouskrine Boudaa, chargé d'études et de synthèse ;
- Madjid Belkadi, sous-directeur de l'organisation de la profession et des coopératives agricoles ;
- Smaïl Benhabiles, sous-directeur des concessions ;
- Abdenacer Rabah, sous-directeur du développement de l'agriculture saharienne.

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422
correspondant au 25 août 2001 portant
nomination du directeur général de l'Institut
national de la recherche agronomique d'Algérie.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, M. Smati Ababsa, est nommé directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie.

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422
correspondant au 25 août 2001 portant
nomination du directeur général de l'Institut
national de médecine vétérinaire.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, M. Abdelmalek Bouhbal, est nommé directeur général de l'Institut national de médecine vétérinaire.

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422
correspondant au 25 août 2001 portant
nomination à des fonctions supérieures au sein de
l'administration centrale du ministère de l'action
sociale et de la solidarité nationale.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, sont nommés aux fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, MM. :

- Abdallah Touafek, directeur du mouvement associatif et de la communication sociale ;
- Yazid Nacer-Eddine Saïdi, chargé d'études et de synthèse ;
- Aïssa Halimi, chargé d'études et de synthèse ;
- Maamar Attatfa, sous-directeur du développement communautaire.

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422
correspondant au 25 août 2001 portant
nomination d'un chargé d'études et de synthèse
au ministère du travail et de la sécurité sociale.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, M. Mustapha Kamel Graba, est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère du travail et de la sécurité sociale.

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422
correspondant au 25 août 2001 portant
nomination d'un sous-directeur à l'inspection
générale du travail.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, M. Boufateh Targui, est nommé sous-directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale du travail.

★

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422
correspondant au 25 août 2001 portant
nomination du directeur de l'action sociale à la
wilaya de Constantine.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, M. Saïd Bouteldja, est nommé directeur de l'action sociale à la wilaya de Constantine.

★

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422
correspondant au 25 août 2001 portant
nomination à des fonctions supérieures au sein de
l'administration centrale du ministère de
l'habitat et de l'urbanisme.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, sont nommés aux fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, Mme et MM. :

- Mohamed Lakhdar Aloui, chef de cabinet ;
- Ahmed Bouta, directeur d'études ;
- Saliha Bellouchrani, directeur de la recherche et de la construction ;
- Toufik Saïdi, sous-directeur de la réglementation.

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422
correspondant au 25 août 2001 portant
nomination à des fonctions supérieures au sein de
l'administration centrale du ministère de la petite
et moyenne entreprise et de la petite et moyenne
industrie.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, sont nommés aux fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie, Mme et MM. :

— Abbès Abdelkrim Kachroud, sous-directeur du personnel et de la formation ;

— Youcef Houmissi, sous-directeur de la promotion des appuis, au financement ;

— Aïcha Meslem, sous-directeur des études économiques.

★

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422
correspondant au 25 août 2001 portant
nomination d'un chef d'études au ministère de la
petite et moyenne entreprise et de la petite et
moyenne industrie.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1422 correspondant au 25 août 2001, M. Mohamed Bahri Terchag, est nommé chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté interministériel du 8 Joumada El Oula 1422
correspondant au 29 juillet 2001 portant
organisation de la formation à l'école nationale
des impôts.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances ;

Vu le décret exécutif n° 94-339 du 20 Joumada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994 portant création de l'école nationale des impôts ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 98-88 du 8 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 7 mars 1998 portant dissolution de l'institut national des finances et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'école nationale des impôts;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 9 juillet 1997 relatif aux modalités d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques du ministère des finances;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 94-339 du 20 Joumada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'accès à l'école nationale des impôts, les programmes, l'organisation de la formation et les modalités d'évaluation.

Art. 2. — La formation dispensée à l'école nationale des impôts dans les filières impôts, domaines, budget, Trésor et comptabilité concerne l'accès aux grades suivants :

- inspecteur principal;
- inspecteur;
- contrôleur.

Parallèlement à la formation initiale, l'école est chargée d'assurer la formation continue des personnels de l'administration des finances.

TITRE I

CONDITIONS D'ACCES

Art. 3. — L'accès à la formation préparant aux différents grades énoncés à l'article 2 ci-dessus, se fait par voie de concours sur épreuves portant sur les matières suivantes :

- culture générale : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- étude de texte : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- mathématiques : durée 3 heures, coefficient 2 ;
- une épreuve orale : durée 15 à 30 mn, coefficient 3.

Toute note inférieure ou égale à six sur vingt (6/20) dans l'une de ces matières est éliminatoire.

Art. 4. — L'admission en formation pour les inspecteurs principaux se fait par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats :

- titulaires d'une licence d'enseignement supérieur dans les spécialités économiques, financières, comptables, juridiques ou d'un titre reconnu équivalent;
- titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Art. 5. — L'admission en première année pour les inspecteurs se fait par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Art. 6. — L'admission en première année pour les contrôleurs se fait par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant du niveau de troisième (3ème) année secondaire.

Art. 7. — La liste des candidats déclarés admis aux épreuves d'admissibilité est arrêtée par le jury d'examen composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de son représentant dûment habilité, président;
- du représentant du ou des centres d'examen, membre;
- de deux (2) membres issus de la commission de choix de sujets, membres;
- de deux (2) correcteurs des épreuves, membres.

La liste des candidats déclarés admissibles doit faire l'objet d'un affichage auprès du ou des centres d'examen.

Art. 8. — Le jury d'admission définitive pour l'accès à la formation est composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de son représentant dûment habilité, président;
- du représentant de la direction générale de la fonction publique, membre;
- du représentant élu de la commission des personnels compétente à l'égard du corps ou grade considéré, membre.

TITRE II

PROGRAMME ET ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 9. — Les enseignements sont dispensés conformément aux programmes arrêtés par la direction de l'école et adoptés par le conseil d'orientation.

Art. 10. — Les contenus des programmes de formation pour les différents grades sont annexés au présent arrêté.

Art. 11. — La formation à l'école se déroule sous forme de cours magistraux, de conférences, de séminaires, de travaux dirigés et de stages pratiques.

Les stages pratiques se déroulent en milieu professionnel durant et/ou à la fin de chaque cycle.

Les modalités pratiques de déroulement, de suivi et d'évaluation de ces stages sont fixées par décision du directeur de l'école après avis du conseil pédagogique.

Art. 12. — Les stagiaires de l'école sont soumis durant leur formation à un contrôle des connaissances dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Art. 13. — La durée des études est fixée :

— pour les inspecteurs principaux à :

* une (1) année pour les candidats recrutés sur la base d'une licence d'enseignement supérieur;

* cinq (5) années pour les candidats recrutés sur la base du baccalauréat.

— pour les inspecteurs à trois (3) années;

— pour les contrôleurs à deux (2) années.

TITRE III

MODALITES D'EVALUATION

Art. 14. — L'admission en année supérieure est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20).

Art. 15. — Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est considérée comme éliminatoire.

Art. 16. — Une session de rattrapage est organisée en fin d'année scolaire pour :

— les stagiaires n'ayant pas obtenu la moyenne générale exigée;

— les stagiaires ayant obtenu une note éliminatoire.

Art. 17. — Les stagiaires dont les résultats sont jugés insuffisants peuvent être :

— admis à redoubler une fois durant leur *cursus* de formation;

— rayés des effectifs de l'établissement. Dans ce cas ils sont tenus de rembourser tous les frais engagés par l'école pour leur formation.

Art. 18. — La moyenne générale de la dernière année de formation est déterminée comme suit :

— moyenne générale des matières : coefficient 4 ;

— note de rapport de stage pratique : coefficient 1 ;

— note du mémoire de fin d'études : coefficient 2.

Art. 19. — A l'issue de leur formation, les inspecteurs principaux ayant satisfait à l'ensemble des conditions prévues par le présent arrêté et par le règlement intérieur de l'école obtiennent un certificat d'études supérieures dans leur filière respective par abréviation "C.E.S", signé par le directeur de l'école et par le ministre chargé des finances.

Art. 20. — Les stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation d'inspecteur obtiennent un certificat de technicien en études dans leurs filières respectives par abréviation "C.T.E" signé par le directeur de l'école et par le directeur général de la régie concernée.

Art. 21. — Les stagiaires ayant suivi le cycle de formation de contrôleurs obtiennent un certificat d'études dans leurs filières respectives par abréviation "C.E" signé par le directeur de l'école et par le directeur général de la régie concernée.

Art. 22. — Le jury d'évaluation de fin de cycle est composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de son représentant dûment habilité, président;

— du directeur de l'école, membre;

— du représentant de la direction générale de la fonction publique, membre;

— du sous-directeur chargé des stages, membre;

— du sous-directeur chargé des affaires pédagogiques, membre;

— de trois (3) enseignants désignés par le directeur de l'école, membres.

Art. 23. — Les candidats déclarés admis sont nommés en qualité de stagiaires dans leur grade respectif, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout candidat admis n'ayant pas rejoint le poste auquel il a été affecté dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision d'affectation perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié et approuvé par l'administration de tutelle.

Art. 24. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada El Oula 1422 correspondant au 29 juillet 2001.

P. le ministre des finances

*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances
chargé du budget*

Mohamed TERBECHE

P. Le Chef

du Gouvernement

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

ANNEXE

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

**PROGRAMME DE FORMATION DES INSPECTEURS
PRINCIPAUX DES IMPOTS**

(CYCLE LONG)

DUREE : 5 ANS

NIVEAU : BAC

ENSEIGNEMENTS	V.H	V.H	COEFFICIENT
1ère ANNEE	S.1	S.2	
Finances publiques	3 h	3 h	2
Comptabilité générale	3 h	3 h	2
Economie : analyse micro-économique et analyse-macro-économique	3 h	3 h	1
Mathématiques générales/Mathématiques financières	3 h	3 h	1
Introduction à l'étude du droit/Droit civil	3 h	3 h	1
Droit constitutionnel/Droit administratif	3 h	3 h	1
Terminologie	3 h	3 h	1
Stage pratique	-	1 semaine	-
2ème ANNEE	S.1	S.2	COEF
Comptabilité publique	3 h	-	2
Economie fiscale	3 h	3 h	1
Droit civil	3 h	3 h	1
Droit commercial	3 h	3 h	1
Procédures	-	3 h	1
Comptabilité analytique/Analyse financière	3 h	3 h	1
Introduction à l'étude de la fiscalité	3 h	3 h	1
Techniques de communication	3 h	3 h	1
Statistiques	3 h	3 h	1
Anglais	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

**PROGRAMME DE FORMATION DES INSPECTEURS
PRINCIPAUX DES IMPOTS**

(CYCLE LONG)

DUREE : 5 ANS

NIVEAU : BAC

ENSEIGNEMENTS	V.H	V.H	COEFFICIENT
3ème ANNEE	S.1	S.2	
Droit d'enregistrement	3 h	3 h	3
Recouvrement/comptabilité du receveur des impôts	3 h	3 h	3
Fiscalité directe des personnes physiques	3 h	3 h	3
T.V.A	3 h	3 h	3
Impôts indirects	3 h	3 h	3
Comptabilité des sociétés	3 h	-	2
Anglais	3 h	3 h	1
Informatique	1h 30 mn	1 h 30 mn	1
Stage pratique	-	3 semaines	1
4ème ANNEE	S.1	S.2	COEF
Gestion financière des communes et établissements publics locaux	3 h	3 h	3
Contentieux du recouvrement / Recouvrement forcé	3 h	3 h	3
Fiscalité directe des personnes morales	3 h	-	3
Contrôle fiscal	3 h	1 h 30 mn	3
Contentieux de l'assiette	3 h	3 h	3
Droit de timbre	3 h	-	3
Droit des affaires	3 h	3 h	1
Méthodologie de recherche	3 h	3 h	1
Droit fiscal international	3 h	3 h	1
5ème ANNEE	S.1	S.2	COEF
Fiscalité locale	3 h	-	3
Fiscalité de développement	3 h	-	3
Fiscalité pétrolière	3 h	-	3
L'audit comptable	3 h	-	2
Législation du travail	1 h 30 mn	-	1
Stage (mémoire)	-	8 semaines	1

* V.H : Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient

* Séance : 1 h 30 mn : T.D/T.P - Atelier

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

**PROGRAMME DE FORMATION DES INSPECTEURS
PRINCIPAUX DES IMPOTS**
(CYCLE COURT)

DUREE : 1 ANNEE

NIVEAU : LICENCES SCIENCES ECONOMIQUES

LICENCES SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABLES

ENSEIGNEMENTS	V.H.	V.H	COEF.
UNE ANNEE	S.1	S.2	
Fiscalité directe	3 h	1 h 30 mn	3
T.V.A et impôts indirects	3 h	1 h 30 mn	3
Droit d'enregistrement et droit du timbre	3 h	1 h 30 mn	3
Recouvrement : Comptabilité Trésor/Comptabilité communale	3 h	3 h	3
Contentieux fiscal	-	3 h	3
Contrôle et techniques de vérification	1 h 30 mn	1 h 30 mn	3
Gestion financière des communes et établissements publics locaux	-	3 h	3
Finances publiques / R.C.P	3 h	3 h	2
Comptabilité générale / Comptabilité des sociétés	3 h	3 h	2
Economie / Approche économique de la fiscalité	3 h	-	1
Droit civil / Droit des affaires	3 h	1 h 30 mn	1
Procédures	-	1 h 30 mn	1
Anglais	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Techniques de communication / Législation du travail	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Stage (rapport de stage)	-	8 semaines	1

* V.H./Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient par matière

* Séance : 1 h 30 mn : T.D./T.P. - Atelier

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

PROGRAMME DE FORMATION DES INSPECTEURS DES IMPOTS

DUREE : 3 ANS

NIVEAU : BAC

ENSEIGNEMENTS	V.H.	V.H.	COEF.
1ère ANNEE	S.1	S.2	
Comptabilité générale	3 h	3 h	2
Finances publiques	3 h	3 h	2
Introduction à l'étude de la fiscalité	3 h	-	1
Mathématiques générales / Mathématiques financières	3 h	3 h	1
Economie / Approche économique de la fiscalité	3 h	3 h	1
Introduction à l'étude du Droit / Droit civil	3 h	3 h	1
Droit constitutionnel / Droit administratif	3 h	3 h	1
Terminologie	3 h	3 h	1
Stage pratique	-	1 semaine	-
2ème ANNEE			
Recouvrement / Comptabilité du receveur des impôts	3 h	3 h	3
Fiscalité directe des personnes physique et morales	3 h	3 h	3
T.V.A / Impôts indirects	3 h	3 h	3
Droit d'enregistrement et droit du timbre	3 h	3 h	3
Comptabilité des sociétés	3 h	-	2
Réglementation de la comptabilité publique	3 h	3 h	2
Analyse financière / Statistiques	3 h	3 h	1
Droit commercial	3 h	3 h	1
Procédures	-	3 h	1
Anglais	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30 mn	3 h	1
3ème ANNEE			
Recouvrement forcé / Contentieux du recouvrement	1 h 30 mn	1 h 30 mn	3
Contentieux de l'assiette	3 h	3 h	3
Contrôle fiscal et techniques de vérification	3 h	1 h 30 mn	3
Gestion financière des communes et établissements publics locaux	3 h	1 h 30 mn	3
Techniques de communication / Législation du travail	3 h	3 h	1
Anglais	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Stage (rapport de stage)	-	8 semaines	1

* V.H. : Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient par matière

* Séance : 1 h 30 mn : T.D./T.P. - Atelier

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

PROGRAMME DE FORMATION DES CONTROLEURS DES IMPOTS

DUREE : 2 ANS

NIVEAU : 3 A.S.

ENSEIGNEMENTS	V.H.	V.H	COEF.
1ère ANNEE	S.1	S.2	
Fiscalité directe	-	3 h	3
T.V.A et impôts indirects	-	3 h	3
Recouvrement/comptabilité du receveur des impôts	-	3 h	3
Finances publiques	3 h	3 h	2
Comptabilité générale	3 h	3 h	2
Introduction à la fiscalité	3 h	-	1
Economie/approche économique de la fiscalité	3 h	3 h	1
Introduction à l'étude du droit / Droit civil	3 h	3 h	1
Droit constitutionnel/Droit administratif	3 h	3 h	1
Terminologie	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Stage pratique	-	1 semaine	1
2ème ANNEE	S.1	S.2	COEF.
Gestion financière des communes et établissements publics locaux	3 h	3 h	3
Fiscalité directe	3 h	-	3
Droit d'enregistrement et droit du timbre	3 h	3 h	3
T.V.A/impôts indirects	3 h	-	3
Recouvrement/comptabilité du receveur des impôts	1 h 30 mn	1 h 30 mn	3
Contentieux fiscal (assiette et recouvrement)	3 h	3 h	3
Comptabilité générale	3 h	-	2
Droit commercial	3 h	3 h	1
Procédures	-	3 h	1
Anglais	3 h	3 h	1
Techniques de communication / Législation du travail	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Stage (rapport de stage)	-	4 semaines	1

* V.H. : Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient par matière

* Séance : 1 h 30 mn : T.D./T.P. - Atelier

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

**PROGRAMME DE FORMATION DES INSPECTEURS
PRINCIPAUX DES DOMAINES**

(CYCLE LONG)

DUREE : 5 ANS

NIVEAU : BAC

ENSEIGNEMENTS	V.H.	V.H	COEF.
1ère ANNEE	S.1	S.2	
Finances publiques	3 h	3 h	2
Comptabilité générale	3 h	3 h	2
Introduction à l'étude du Droit/Droit civil	3 h	3 h	1
Economie générale : Analyse économique	3 h	3 h	1
Droit constitutionnel /Droit administratif	3 h	3 h	1
Mathématiques générales/Mathématiques financières	3 h	3 h	1
Terminologie	3 h	3 h	1
Stage pratique	-	1 semaine	-
2ème ANNEE	S.1	S.2	COEF.
Comptabilité publique	3 h	-	2
Comptabilité analytique/Analyse financière	3 h	3 h	2
Droit civil	3 h	3 h	1
Droit commercial	3 h	3 h	1
Economie financière	3 h	3 h	1
Droit domanial	-	3 h	1
Procédures	3 h	1 h 30 mn	1
Anglais	3 h	3 h	1
Techniques de communication	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
3ème ANNEE	S.1	S.2	COEF.
Le système foncier / Publicité foncière	3 h	3 h	3
Recouvrement et comptabilité domaniale	3 h	3 h	3
Les successions	3 h	3 h	3
L'enregistrement	3 h	3 h	2
Topographie cadastre	3 h	3 h	1
Urbanisme	3 h	3 h	1
Statistiques	3 h	3 h	1
Anglais	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Stage pratique	-	3 semaines	1

* V.H./Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient

* Séance : 1 h 30 mn : T.D./T.P. - Atelier

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

**PROGRAMME DE FORMATION DES INSPECTEURS
PRINCIPAUX DES DOMAINES
(CYCLE LONG)**

DUREE : 5 ANS

NIVEAU : BAC

ENSEIGNEMENTS	V.H.	V.H	COEF.
4ème ANNEE	S.1	S.2	COEF.
Les évaluations	3 h	3 h	3
Gestion des biens domaniaux	3 h	—	3
Les sûretés réelles	3 h	3 h	2
Voies d'exécution/Contentieux domanial	3 h	3 h	2
Contrôle et techniques de vérification	3 h	3 h	2
Inventaire mobilier et immobilier	3 h	1 h 30 mn	2
Droit des affaires	3 h	3 h	1
Méthodologie de recherche	3 h	3 h	1
5ème ANNEE	S.1	S.2	COEF
La Conservation foncière	3 h	—	3
Voies d'exécution/Contentieux domanial	1 h 30 mn	—	2
Le foncier agricole	3 h	—	2
Les concessions d'investissement	3 h	—	2
Audit sur l'organisation des services	3 h	—	2
Législation du travail	3 h	—	1
Stage (mémoire)	3 h	8 semaines	1

* V.H./Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient

* Séance : 1 h 30 mn : T.D./T.P. - Atelier

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

**PROGRAMME DE FORMATION DES INSPECTEURS
PRINCIPAUX DES DOMAINES**
(CYCLE COURT)

DUREE : 1 ANNEE

NIVEAU : LICENCE

ENSEIGNEMENTS	V.H.	V.H	COEF.
UNE ANNEE	S.1	S.2	
Système foncier/Publicité foncière	3 h	1 h 30 mn	3
Les successions	1 h 30 mn	3 h	3
Recouvrement et comptabilité domaniale	1 h 30 mn	1 h 30 mn	3
Finances publiques/Comptabilité publique	3 h	3 h	2
Comptabilité générale	3 h	3 h	2
Droit domanial/Enregistrement	3 h	3 h	2
Evaluations	1 h 30 mn	1 h 30 mn	2
Le tableau général	1 h 30 mn	1 h 30 mn	2
Contrôle et techniques de vérification	1 h 30 mn	1 h 30 mn	2
Droit civil/Droit commercial	3 h	3 h	1
Procédures	—	1 h 30 mn	1
Gestion des biens domaniaux	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Techniques de communication / Législation du travail	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Anglais	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Stage (Rapport de stage)	—	8 semaines	1

* V.H./Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient

* Séance : 1 h 30 mn : T.D./T.P. - Atelier

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

**PROGRAMME DE FORMATION DES INSPECTEURS
DES DOMAINES**

DUREE : 3 ANS

NIVEAU : BAC

ENSEIGNEMENTS	V.H.	V.H.	COEF.
1ère ANNEE	S.1	S.2	
Finances publiques	3 h	3 h	2
Comptabilité générale	3 h	3 h	2
Urbanisme	3 h	3 h	2
Economie générale/Economie financière	3 h	3 h	1
Introduction à l'étude du Droit/Droit civil	3 h	3 h	1
Droit constitutionnel/ Droit administratif	3 h	3 h	1
Mathématiques générales / Mathématiques financières	3 h	3 h	1
Terminologie	3 h	3 h	1
2ème ANNEE	S.1	S.2	COEF.
Système foncier / Publicité foncière	—	3 h	3
Droit domanial	3 h	3 h	3
Successions	3 h	—	2
Comptabilité publique	3 h	3 h	2
Enregistrement	3 h	—	2
Statistiques	3 h	3 h	1
Droit commercial	—	1 h 30 mn	1
Procédures	3 h	3 h	1
Topographie cadastre	3 h	3 h	1
Technique de communication/Législation du travail	3 h	3 h	1
Anglais	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30	1 h 30 mn	1
3ème ANNEE	S.1	S.2	COEF.
Evaluations	—	3 h	3
Gestion des biens domaniaux	3 h	1 h 30 mn	3
Les sûretés réelles	3 h	3 h	3
Recouvrement et comptabilité domaniale	3 h	1 h 30 mn	3
Tableau général / Conservation foncière	3 h	1 h 30 mn	3
Foncier agricole /Concessions d'investissement	3 h	3 h	3
Voies d'exécution/Contentieux domanial	3 h	3 h	2
Techniques de communication	3 h	3 h	1
Anglais	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Stages (Rapport de stage)	—	8 semaines	1

* V.H./Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient

* Séance : 1 h 30 mn : T.D./T.P. - Atelier

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

**PROGRAMME DE FORMATION DES CONTROLEURS
DES DOMAINES**

DUREE : 2 ANS

NIVEAU : 3 A.S.

ENSEIGNEMENTS	V.H.	V.H	COEF.
1ère ANNEE	S.1	S.2	
Finances publiques	3 h	3 h	2
Comptabilité générale	3 h	3 h	2
Economie générale	3 h	3 h	1
Introduction à l'étude du Droit / Droit civil	3 h	3 h	1
Droit constitutionnel / Droit administratif	3 h	3 h	1
Urbanisme	3 h	—	1
Topographie cadastre	—	3 h	1
Enregistrement	—	3 h	1
Techniques de communication/Législation du travail	3 h	1 h 30 mn	1
Terminologie	3 h	3 h	1
Anglais	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Stage pratique	—	1 semaine	—
2ème ANNEE	S.1	S.2	COEF.
La publicité foncière	—	3 h	3
Les successions	3 h	—	3
Gestion des biens domaniaux	3 h	3 h	3
Le tableau général	3 h	3 h	3
La conservation foncière	3 h	3 h	3
Contrôle et technique de vérification	3 h	3 h	3
Recouvrement et comptabilité domaniale	—	3 h	3
Les sûretés réelles	1 h 30 mn	1 h 30 mn	2
Comptabilité publique	3 h	—	2
Droit commercial	3 h	3 h	1
Droit domanial	3 h	—	1
Procédures	—	3 h	1
Anglais	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Stage (Rapport de stage)	—	8 semaines	1

* V.H./Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient

* Séance : 1 h 30 mn : T.D./T.P. - Atelier

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

**PROGRAMME DE FORMATION DES INSPECTEURS
PRINCIPAUX DU BUDGET**

(CYCLE LONG)

DUREE : 5 ANS

NIVEAU : BAC

ENSEIGNEMENTS	V.H.	V.H	COEF.
1ère ANNEE	S.1	S.2	
Finances publiques	3 h	3 h	2
Comptabilité générale	3 h	3 h	2
Economie : Analyse économique	3 h	3 h	1
Introduction à l'étude du droit / Droit civil	3 h	3 h	1
Droit constitutionnel / Droit administratif	3 h	3 h	1
Mathématiques générales / Mathématiques financières	3 h	3 h	1
Terminologie	3 h	3 h	1
Stage pratique	—	1 semaine	—
2ème ANNEE	S.1	S.2	COEF.
Comptabilité publique	3 h	—	2
Comptabilité analytique/Analyse financière	3 h	3 h	2
Economie monétaire	3 h	—	1
Procédures	—	3 h	1
Droit civil	3 h	3 h	1
Droit commercial	3 h	3 h	1
Anglais	3 h	3 h	1
Techniques de communication	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
3ème ANNEE	S.1	S.2	COEF.
Les techniques du Trésor / Gestion de la Trésorerie	3 h	3 h	3
Recouvrement des créances publiques	3 h	—	3
Comptabilité de l'Etat	3 h	3 h	3
Comptabilité des sociétés	3 h	—	2
Statistiques	3 h	3 h	2
Economie financière	3 h	3 h	1
Anglais	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Stage pratique	—	3 semaines	1

* V.H./Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient

* Séance : 1 h 30 mn : T.D./T.P. - Atelier

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

**PROGRAMME DE FORMATION DES INSPECTEURS
PRINCIPAUX DU BUDGET**

(CYCLE LONG)

DUREE : 5 ANS

NIVEAU : BAC

ENSEIGNEMENTS	V.H.	V.H	COEF.
4ème ANNEE	S.1	S.2	
Contrôle et techniques de vérification	3 h	1 h 30 mn	3
Gestion financière et comptable des collectivités locales	3 h	3 h	3
Techniques bancaires	3 h	—	2
Finances publiques comparées	3 h	3 h	2
Droit des affaires	3 h	3 h	1
Méthodologie de recherche	3 h	3 h	1
5ème ANNEE	S.1	S.2	COEF
Le marché des capitaux	3 h	—	3
Audit financier et comptable	3 h	—	3
Systèmes comptables comparés	3 h	—	3
Financement international	3 h	—	2
Législation du travail	1 h 30 mn	—	1
Stage (mémoire)	—	8 semaines	1

* V.H./Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient

* Séance : 1 h 30 mn : T.D./T.P. - Atelier

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

**PROGRAMME DE FORMATION DES INSPECTEURS
PRINCIPAUX DU BUDGET**
(CYCLE COURT)

DUREE : 1 ANNEE

LICENCE SCIENCES ECONOMIQUES

NIVEAU : LICENCE SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABLES;

ENSEIGNEMENTS	V.H.	V.H	COEF.
UNE ANNEE	S.1	S.2	
Techniques du Trésor/Gestion de la Trésorerie	–	3 h	3
Monnaie et crédit/Techniques de communication	3 h	3 h	3
Trésor public/Recouvrement des créances publiques	3 h	3 h	3
Financement de l'économie	3 h	3 h	3
Finances publiques/R.C.P	3 h	3 h	2
Comptabilité générale/Comptabilité des sociétés	3 h	3 h	2
Audit financier et comptable	3 h	–	2
Droit civil/Droit des affaires	3 h	3 h	1
Techniques de communication et législation du travail	1 h 30 mn	–	1
Mathématiques financières et analyse financière	3 h	3 h	1
Terminologie/Anglais	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Informatique	3 h	3 h	1
Stage (Rapport de stage)	–	8 semaines	1

* V.H./Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient

* Séance : 1 h 30 mn : T.D./T.P. - Atelier

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

**PROGRAMME DE FORMATION DES INSPECTEURS
DU BUDGET**

DUREE : 3 ANS

NIVEAU : BAC

ENSEIGNEMENTS	V.H.	V.H	COEF.
1ère ANNEE	S.1	S.2	
Finances publiques	3 h	3 h	2
Comptabilité générale	3 h	3 h	2
Analyse économique	3 h	3 h	2
Introduction à l'étude du Droit / Droit civil	3 h	3 h	1
Droit constitutionnel / Droit administratif	3 h	3 h	1
Mathématiques générales / Mathématiques financières	3 h	3 h	1
Terminologie	3 h	3 h	1
Stage pratique	-	1 semaine	-
2ème ANNEE	S.1	S.2	COEF.
Les techniques du Trésor / Gestion de la trésorerie	3 h	3 h	3
Economie monétaire	3 h	3 h	3
Recouvrement des créances publiques	1 h 30 mn	1 h 30 mn	3
Comptabilité publique	3 h	-	2
Analyse financière / Statistiques	3 h	3 h	2
Comptabilité de l'Etat / Systèmes comptables comparés	3 h	3 h	2
Droit civil	3 h	3 h	1
Droit commercial	3 h	3 h	1
Procédures	-	3 h	1
Techniques de communication / Législation du travail	3 h	3 h	1
Anglais	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
3ème ANNEE	S.1	S.2	COEF.
Les techniques bancaires / Marchés de capitaux	3 h	3 h	3
Les techniques du Trésor / Gestion de la trésorerie	1 h 30 mn	1 h 30 mn	3
Gestion financière et comptable des collectivités locales	3 h	3 h	3
Contrôle et techniques de vérification	3 h	3 h	3
Audit financier et comptable	3 h	3 h	2
Comptabilité de l'Etat	3 h	3 h	2
Comptabilité des sociétés	3 h	-	2
Anglais	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Stages (Rapport de stage)	-	8 semaines	1

* V.H./Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient

* Séance : 1 h 30 mn : T.D./T.P. - Atelier

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

**PROGRAMME DE FORMATION DES CONTROLEURS
DU BUDGET**

DUREE : 2 ANS

NIVEAU : 3 A.S.

ENSEIGNEMENTS	V.H.	V.H	COEF.
1ère ANNEE	S.1	S.2	
Finances publiques	3 h	3 h	2
Comptabilité générale	3 h	3 h	2
Economie générale	3 h	3 h	2
Droit constitutionnel/Droit administratif	3 h	3 h	2
Trésor public	—	3 h	2
Introduction à l'étude du droit / Droit civil	3 h	3 h	1
Mathématiques générales / Mathématiques financières	3 h	3 h	1
Terminologie	3 h	3 h	1
Informatique	3 h	3 h	1
2ème ANNEE	S.1	S.2	COEF.
Techniques du Trésor / Gestion de la trésorerie	3 h	1 h 30 mn	3
Elaboration du budget de l'Etat	3 h	3 h	3
Gestion financière et comptable des collectivités locales	3 h	1 h 30 mn	3
Recouvrement des créances publiques	3 h	1 h 30 mn	3
Techniques bancaires	—	3 h	3
Monnaie et crédit	3 h	3 h	2
Comptabilité publique	3 h	—	2
Droit civil/Droit commercial	3 h	3 h	1
Procédures	3 h	3 h	1
Techniques de communication / Législation du travail	3 h	3 h	1
Anglais	3 h	3 h	1
Informatique	3 h	3 h	1
Stage (Rapport de stage)	—	8 semaines	1

* V.H./Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient

* Séance : 1 h 30 mn : T.D./T.P. - Atelier

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

**PROGRAMME DE FORMATION DES INSPECTEURS
PRINCIPAUX DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE**
(CYCLE LONG)

DUREE : 5 ANS

NIVEAU : BAC

ENSEIGNEMENTS	V.H.	V.H	COEF.
1ère ANNEE	S.1	S.2	
Finances publiques	3 h	3 h	2
Comptabilité générale	3 h	3 h	2
Economie : Analyse économique	3 h	3 h	1
Introduction à l'étude du Droit / Droit civil	3 h	3 h	1
Droit constitutionnel /Droit administratif	3 h	3 h	1
Mathématiques générales/Mathématiques financières	3 h	3 h	1
Terminologie	3 h	3 h	1
Stage pratique	—	1 semaine	—
2ème ANNEE	S.1	S.2	COEF.
Comptabilité publique	3 h	—	2
Comptabilité analytique/Analyse financière	3 h	3 h	2
Economie monétaire	3 h	—	1
Procédures	—	3 h	1
Droit civil	3 h	3 h	1
Droit commercial	3 h	3 h	1
Anglais	3 h	3 h	1
Techniques de communication	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
3ème ANNEE	S.1	S.2	COEF.
Les techniques du Trésor / Gestion de la Trésorerie	3 h	3 h	3
Recouvrement des créances publiques	3 h	—	3
Comptabilité de l'Etat	3 h	3 h	3
Comptabilité des sociétés	3 h	—	2
Statistiques	3 h	3 h	2
Economie financière	3 h	3 h	1
Anglais	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Stage pratique	—	3 semaines	1

* V.H./Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient

* Séance : 1 h 30 mn : T.D./T.P. - Atelier

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

**PROGRAMME DE FORMATION DES INSPECTEURS
PRINCIPAUX DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE**
(CYCLE LONG)

DUREE : 5 ANS

NIVEAU : BAC

ENSEIGNEMENTS	V.H.	V.H	COEF.
4ème ANNEE	S.1	S.2	
Contrôle et techniques de vérification	3 h	1 h 30 mn	3
Gestion financière et comptable des collectivités locales	3 h	3 h	3
Techniques bancaires	3 h	—	2
Finances publiques comparées	3 h	3 h	2
Droit des affaires	3 h	3 h	1
Méthodologie de recherche	3 h	3 h	1
5ème ANNEE	S.1	S.2	COEF
Le marché des capitaux	3 h	—	3
Audit financier et comptable	3 h	—	3
Systèmes comptables comparés	3 h	—	3
Financement international	3 h	—	2
Législation du travail	1 h 30 mn	—	1
Stage (mémoire)	—	8 semaines	1

* V.H./Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient

* Séance : 1 h 30 mn : T.D./T.P. - Atelier

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

**PROGRAMME DE FORMATION DES INSPECTEURS
PRINCIPAUX DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE**
(CYCLE COURT)

DUREE : 1 ANNEE

NIVEAU : LICENCE SCIENCES ECONOMIQUES

LICENCE SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABLES

ENSEIGNEMENTS	V.H.	V.H	COEF.
UNE ANNEE	S.1	S.2	
Techniques du Trésor / Gestion de la Trésorerie	—	3 h	3
Monnaie et crédit / Techniques de communication	3 h	3 h	3
Trésor public/Recouvrement des créances publiques	3 h	3 h	3
Financement de l'économie	3 h	3 h	3
Finances publiques/R.C.P	3 h	3 h	2
Comptabilité générale / Comptabilité des sociétés	3 h	3 h	2
Audit financier et comptable	3 h	—	2
Droit civil/Droit des affaires	3 h	3 h	1
Techniques de communication et législation du travail	1 h 30 mn	—	1
Mathématiques financières / Analyse financière	3 h	3 h	1
Terminologie/Anglais	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Informatique	3 h	3 h	1
Stage (Rapport de stage)	—	8 semaines	1

* V.H./Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient

* Séance : 1 h 30 mn : T.D./T.P. - Atelier

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

**PROGRAMME DE FORMATION DES INSPECTEURS
DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE**

DUREE : 3 ANS

NIVEAU : BAC

ENSEIGNEMENTS	V.H.	V.H.	COEF.
1ère ANNEE	S.1	S.2	
Finances publiques	3 h	3 h	2
Comptabilité générale	3 h	3 h	2
Analyse économique	3 h	3 h	2
Introduction à l'étude du Droit / Droit civil	3 h	3 h	1
Droit constitutionnel / Droit administratif	3 h	3 h	1
Mathématiques générales/Mathématiques financières	3 h	3 h	1
Terminologie	3 h	3 h	1
Stage pratique	—	1 semaine	—
2ème ANNEE	S.1	S.2	COEF.
Techniques du Trésor/Gestion de la trésorerie	3 h	3 h	3
Economie monétaire	3 h	3 h	3
Recouvrement des créances publiques	1 h 30 mn	1 h 30 mn	3
Comptabilité publique	3 h	—	2
Analyse financière/Statistiques	3 h	3 h	2
Comptabilité de l'Etat/Systèmes comptables comparés	3 h	3 h	2
Droit civil	3 h	3 h	1
Droit commercial	3 h	3 h	1
Procédures	—	3 h	1
Techniques de communication/Législation du travail	3 h	3 h	1
Anglais	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
3ème ANNEE	S.1	S.2	COEF.
Les techniques bancaires / Marchés de capitaux	3 h	3 h	3
Les techniques du Trésor / Gestion de la trésorerie	1 h 30 mn	1 h 30 mn	3
Gestion financière et comptable des collectivités locales	3 h	3 h	3
Contrôle et techniques de vérification	3 h	3 h	3
Audit financier et comptable	3 h	3 h	2
Comptabilité de l'Etat	3 h	3 h	2
Comptabilité des sociétés	3 h	—	2
Anglais	3 h	3 h	1
Informatique	1 h 30 mn	1 h 30 mn	1
Stages (Rapport de stage)	—	8 semaines	1

* V.H./Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient

* Séance : 1 h 30 mn : T.D./T.P. - Atelier

ANNEXE (suite)

MINISTERE DES FINANCES
ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

**PROGRAMME DE FORMATION DES CONTROLEURS
DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE**

DUREE : 2 ANS

NIVEAU : 3 A.S.

ENSEIGNEMENTS	V.H.	V.H	COEF.
1ère ANNEE	S.1	S.2	
Finances publiques	3 h	3 h	2
Comptabilité générale	3 h	3 h	2
Economie générale	3 h	3 h	2
Droit constitutionnel / Droit administratif	3 h	3 h	2
Trésor public	—	3 h	2
Introduction à l'étude du droit / Droit civil	3 h	3 h	1
Mathématiques générales/Mathématiques financières	3 h	3 h	1
Terminologie	3 h	3 h	1
Informatique	3 h	3 h	1
2ème ANNEE	S.1	S.2	COEF.
Techniques du Trésor/Gestion de la trésorerie	3 h	1 h 30 mn	3
Elaboration du budget de l'Etat	3 h	3 h	3
Gestion financière et comptable des collectivités locales	3 h	1 h 30 mn	3
Recouvrement des créances publiques	3 h	1 h 30 mn	3
Techniques bancaires	—	3 h	3
Monnaie et crédit	3 h	3 h	2
Comptabilité publique	3 h	—	2
Droit civil / Droit commercial	3 h	3 h	1
Procédures	3 h	3 h	1
Techniques de communication / Législation du travail	3 h	3 h	1
Anglais	3 h	3 h	1
Informatique	3 h	3 h	1
Stage (Rapport de stage)	—	8 semaines	1

* V.H./Volume horaire hebdomadaire

* Coef. : Coefficient

* Séance : 1 h 30 mn : T.D./T.P. - Atelier

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 25 Joumada Ethania 1422 correspondant au 13 septembre 2001 portant délégation de signature au directeur de l'organisation et de la promotion des échanges commerciaux.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 94-208 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, modifié, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-084, intitulé "Fonds spécial pour la promotion des exportations" ;

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 12 Ramadhan 1416 correspondant au 1er février 1996 portant nomination de M. Mohamed Bennini, en qualité de directeur de l'organisation et de la promotion des échanges commerciaux au ministère du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bennini, directeur de l'organisation et de la promotion des échanges commerciaux, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés et signer également au nom du ministre du commerce, tous les documents relatifs au fonds spécial pour la promotion des exportations.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada Ethania 1422 correspondant au 13 septembre 2001.

Hamid TEMAR.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 9 Joumada Ethania 1422 correspondant au 28 août 2001 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial « SONELGAZ » ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu la demande de l'établissement public "SONELGAZ" du 3 mars 2001 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant :

— Cinq lignes électriques haute tension (HT) 220 KV reliant le poste électrique haute tension de Hassi Messaoud Ouest aux deux complexes industriels Nord et Sud de la société nationale SONATRACH (wilaya de Ouargla).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada Ethania 1422 correspondant au 28 août 2001.

Chakib KHELIL.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE**

**Arrêté interministériel du 23 Joumada El Oula 1422
correspondant au 13 août 2001 portant création
du bulletin officiel du ministère de la
communication et de la culture.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la communication et de la culture,

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417
correspondant au 2 juillet 1996 relatif au dépôt légal ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant
généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El
Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel
1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja
1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création
des bulletins officiels des institutions et administrations
publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja
1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions
du ministre de la communication et de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 99-226 du 24 Joumada Ethani a
1420 correspondant au 4 octobre 1999 fixant les modalités
d'application de certaines dispositions de l'ordonnance
n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996
relatif au dépôt légal ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 3 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El
Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 susvisé, il est
créé un bulletin officiel du ministère de la communication
et de la culture.

Art. 2. — Le bulletin officiel prévu à l'article 1er
ci-dessus est commun à l'ensemble des structures et
organes de l'administration centrale, des services
extérieurs et des établissements publics à caractère
administratif relevant du ministère de la communication et
de la culture.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 2
du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415
correspondant au 13 mai 1995 susvisé, le bulletin officiel
du ministère de la communication et de la culture
comporte notamment :

— les références et, le cas échéant, le contenu de
l'ensemble des textes à caractère législatif et réglementaire
ainsi que les circulaires et instructions concernant le
ministère de la communication et de la culture ;

— les décisions individuelles se rapportant à la gestion
de la carrière des fonctionnaires et agents publics de l'Etat
relevant du ministère de la communication et de la culture
ainsi que celles relatives aux catégories de personnels dont
la publication ne relève pas du *Journal officiel* de la
République algérienne démocratique et populaire.

— les annonces, communications et avis émis par le
ministère de la communication et de la culture.

Art. 4. — Le bulletin officiel du ministère de la
communication et de la culture est publié semestriellement
en langue nationale avec traduction en langue française.

Art. 5. — Le bulletin officiel revêt la forme d'un recueil
dont le format et les caractéristiques techniques sont
précisés par décision du ministre de la communication et
de la culture.

Art. 6. — Un exemplaire du bulletin officiel est transmis
obligatoirement respectivement aux services de l'autorité
chargée de la fonction publique et aux inspections de la
fonction publique des wilayas.

Art. 7. — Les crédits nécessaires à l'édition du bulletin
officiel prévu à l'article 1er ci-dessus sont imputés au
budget de fonctionnement du ministère de la
communication et de la culture.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1422 correspondant
au 13 août 2001.

Le ministre
de la communication
et de la culture,
Mohamed ABBOU

P. Le ministre des finances,
*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget*

Mohamed TERBECHE

P. Le Chef du Gouvernement,
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique,
Djamel KHARCHI